

RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT- AGAPIT

2025

Préambule

En conformité avec l'article 938.1.2 du Code municipal, la Municipalité de Saint-Agapit produit un rapport annuel portant sur l'application de son Règlement sur la gestion contractuelle. Le but de ce rapport étant de rendre compte de sa saine gestion de ses contrats.

Le rapport est déposé, une fois l'an, lors d'une séance régulière du conseil municipal.

Règlement sur la gestion contractuelle

Le 6 août 2018, la Municipalité de Saint-Agapit a adopté le Règlement numéro 457-08-18 sur la gestion contractuelle modifié par le règlement 499-05-21 qui a été modifié par le règlement 575-11-24. Ces règlements ont pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$ et de moins que le seuil ajusté par règlement ministériel.

Règles favorisant la rotation des fournisseurs

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;

j) tout autre critère directement relié au marché.

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) Les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) Une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) La Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

Plainte

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle

Sanction

Aucune sanction n'a été appliquée concernant le Règlement de gestion contractuelle

Règles d'adjudication

La Municipalité n'a dérogé à aucune règle d'adjudication prévue dans son Règlement de gestion contractuelle

Disponibilité de l'information

Sur le site internet de la Municipalité vous trouverez:

- Un hyperlien permettant d'accéder au système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO). En cliquant sur cet hyperlien, il est possible d'accéder à la liste de tous les contrats (autres que les contrats de travail) conclus par la Municipalité.

- La liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent, avec un même cocontractant, lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui excède 25 000 \$.

- La liste de tous les contrats et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$. Notons que lorsque le contrat est conclu de gré à gré selon le Règlement RGC, il en est fait mention dans cette liste.

Dépôt fait à la séance ordinaire du conseil municipal, le 3 mars 2026



Claude Fortin
Directeur général